

Rep.N°. 2007/1190

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 4 JUIN 2007.

6^e Chambre

Accident du travail
Contradictoire
Expertise

En cause de:

I
441 ;

Appelant, représenté par Me Simonart Ph. et Me Massaux,
avocats à Bruxelles.

Contre:

S.A. FORTIS A.G., dont le siège social est établi à 1000
Bruxelles, Boulevard Emile Jacqmain, 53 ;

Intimée, représentée par Me Peten S., avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu le Code Judiciaire ;
Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;
Vu la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 2 août 2005, dirigée contre le jugement prononcé le 31 mai 2005 par la 5^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles ;
- la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification ;
- les conclusions déposées par la partie intimée le 4 octobre 2005;
- les conclusions déposées par la partie appelante le 3 mars 2006;

Entendu les plaidoiries des conseils des parties à l'audience publique du 16 avril 2007 ;

Vu les dossiers déposés par les parties.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1.

Il ressort des pièces produites par les parties et il n'est pas contesté que :

- Monsieur I travaillait depuis le 24 août 1989 au service de la SPRL HELDO, syndic de l'immeuble sis à 1050 Bruxelles, avenue Louise n° 441, en qualité de concierge de la « *Résidence Abbaye* » ;
- il habitait dans l'immeuble ;
- sa fonction consistait, notamment, dans l'entretien des parties communes : hall d'entrée tous les jours ; cage d'escalier tous les quinze jours ;
- le 1^{er} décembre 2003, l'employeur, déclare à son assureur « *accidents du travail* », la SA FORTIS AG, que Monsieur I a été victime d'un accident du travail survenu dans l'escalier de l'immeuble alors qu'il effectuait, en tant que concierge, l'entretien des communs et le nettoyage à l'eau de ceux-ci ; l'accident y est décrit de la manière suivante : « *Glissade* » dans l'escalier ; la lésion mentionnée est « *muscles – ligaments* » au niveau de l'« *épaule* » ; quant à la cause de la lésion, elle est décrite comme suit : « *Choc au sol suite à la chute* » ; la date de l'accident n'est pas indiquée ;
- un certificat médical du Docteur LUSHIKU BIBOMBE, établi le 27 novembre 2003, reconnaît Monsieur I en incapacité temporaire totale de travail du 23 octobre 2003 au 31 décembre 2003 à la suite d'un accident du travail ayant produit les lésions suivantes : « *Rupture complète coiffe rotateurs G ... (?) et ... (?) G* » ; le certificat mentionne comme date du premier examen le 28/08/2003, tout en indiquant que l'accident serait survenu en : « *septembre 2003* » ;

- le 24 décembre 2003, le Docteur LAFONTAINE, médecin conseil de l'entreprise d'assurances, établit un rapport d'examen médical dont il ressort que Monsieur I ne se souvient plus de la date exacte de l'accident mais qu'il peut le décrire de la manière suivante : *« Il avait nettoyé une dizaine de volées d'escaliers dans son immeuble. Il a été pris d'un malaise et est tombé sur la dalle en béton. Il ne s'est pas rendu compte immédiatement d'un problème au niveau de cette épaule gauche et a consulté un médecin dans son immeuble. A la suite de ceci, des examens ont été réalisés sur le site Etterbeek-Ixelles, notamment un scanner. Il a été pris en charge in fine par le Docteur BAILLON qui lui a proposé une intervention chirurgicale. Il a été opéré le 24 octobre 2003 d'une suture de la coiffe des rotateurs. »* ;
- interrogé par le Docteur LAFONTAINE, le Docteur HENRY, médecin ayant un cabinet dans l'immeuble avenue Louise, 441, envoie une copie du dossier médical de Monsieur I ; il en résulte que le Docteur HENRY a vu Monsieur I :
 - le 9 juillet 2003 pour *« chute dans les escaliers (glisser) entre 0 et - 1 ... douleurs épaule gauche / impotence + ou - ; Dorso-lombalgies »*,
 - le 16 juillet 2003 pour *« discussion Rx / petite amélioration -> demande scanner ... épaule gauche ... Avis ortho : Dr Baillon à Ixelles »*,
 - le 27 août 2003 pour *« discussion scanner ; demande infiltration dans épaule G ... Avis Baillon à Ixelles ... »* ;
- le 13 janvier 2004, Monsieur I est entendu par un inspecteur de la FORTIS AG ; il déclare, entre autres :
« Le 09.07.2003, le matin, je nettoyais les escaliers (13 étages). Au moment de l'accident je nettoyais le dernier escalier qui donne du RDC à la cave. Deux fois par mois je fias tous les escaliers de l'immeuble de 12 étages à la main avec un torchon et un seau. A un certain moment, j'ai eu un malaise, ma tête a tourné et je suis tombé à l'arrière sur le côté. Mon épaule gauche a heurté une barre en béton. Comme ma tête tournait toujours, je suis resté immobile allongé et après assis sur le sol. J'avais très mal à mon épaule. Je me suis rendu tout de suite au centre médical au RDC de l'immeuble 441 Av. Louise. l'accident est survenu alors que je me trouvais sur le dernier escalier qui donne du RDC à la cave ... » ;
- un nouveau rapport médical est établi le 30 janvier 2004 par le Docteur LAFONTAINE ;
- le 6 février 2004, la SA FORTIS AG notifie à Monsieur I son refus d'intervention pour le motif suivant :
« La preuve de la réalité d'un événement soudain survenu dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail n'est pas apportée ».

I.2.

Par exploit signifié le 12 mai 2004, Monsieur I a introduit son action ayant pour objet d'entendre dire pour droit que le sinistre dont il a été victime le 9 juillet 2003 est bien un accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971 et d'entendre condamner la SA FORTIS AG au paiement de tous les frais médicaux et indemnités légales lui revenant à la suite de cet accident.

I.3.

Par le jugement attaqué du 30 mai 2005, le Tribunal du travail de Bruxelles a déclaré l'action recevable mais non fondée et en a donc débouté Monsieur

I

II. OBJET DE L'APPEL.

Par requête du 2 août 2005, précisée en conclusions, Monsieur I fait appel de ce jugement et demande à la Cour :

- de recevoir l'appel,
- de mettre à néant le jugement dont appel,
- de déclarer la demande originaire recevable et fondée,
- avant dire droit, de désigner un expert médecin chargé d'évaluer les séquelles de l'accident.

III. DISCUSSION.

III.1. Les thèses en présence.

III.1.1.

La SA FORTIS AG, partie intimée, rappelle qu'il appartient à la victime de prouver la réalité et les circonstances de l'accident du travail qu'elle prétend avoir subi.

Elle estime que si la loi du 10 avril 1971 a considérablement réduit, en faveur du travailleur, les obligations probatoires, il convient toutefois d'être rigoureux dans l'appréciation des seuls éléments de preuve devant être rapportés par la victime, à savoir l'événement soudain et la lésion. Elle insiste sur la nécessité de démontrer un événement certain et pas seulement possible

Selon l'intimée, la preuve n'est, pas rapportée à suffisance de droit en l'espèce.

Elle invoque, à cet égard, les éléments suivants :

- la déclaration d'accident, remplie le 1^{er} décembre 2003, et ne mentionnant pas la date de survenance du fait accidentel ;

- le certificat médical de premier constat adressé à l'entreprise d'assurances, daté du 27 novembre 2003 et faisant état d'un accident survenu en septembre 2003 ;
- les certificats médicaux des 31 octobre 2003 (qui ne précise pas la cause de l'incapacité) et 27 novembre 2003 (qui indique que la cause de l'incapacité est une affection chirurgicale) ;
- l'anamnèse effectuée par le Docteur LAFONTAINE lors de l'examen du 24 décembre 2004, dont il résulte, d'une part, que Monsieur I a été victime d'un « *malaise* » (ce qui est en contradiction avec la version suivant laquelle Monsieur I aurait été victime d'une glissade) et, d'autre part, que la victime ne se souvenait plus de la date exacte de l'accident ;
- l'absence de réponse du Docteur BAILLON aux lettres du Docteur LAFONTAINE ;
- le fait que les attestations d'occupants de l'immeuble produites par l'appelant émanent de personnes qui n'ont pas été témoins directs des faits.

III.1.2.

Monsieur I relève que la Cour du travail de Liège a jugé que la preuve de l'événement soudain pouvait découler de la déclaration du travailleur, pour autant que celle-ci soit plausible et cohérente et à la condition d'être corroborée par d'autres éléments du dossier et non contredite par certains de ceux-ci (Cour trav. Liège, 12 septembre 2001, R.G. n° 29093/00).

L'appelant signale qu'il ne sait ni lire ni écrire et qu'il s'exprime difficilement en français. De ce fait, il n'a pas pu vérifier l'exactitude des données reprises sur les documents complétés par des tiers.

Il se réfère à un arrêt de la Cour du travail de Liège du 11 septembre 2002, qui décide que « *il convient d'admettre que la victime puisse préciser, voire rectifier, les indications de la déclaration d'accident du travail qu'elle n'a généralement pas rédigée elle-même...* ».

L'appelant considère que l'ensemble des éléments et des pièces qu'il fournit, en particulier le dossier médical du Docteur HENRY, corroborent sa déclaration d'accident.

III.2. Décision de la Cour.

III.2.1. Tardiveté de la déclaration

L'article 62 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ne précise pas le délai dans lequel l'employeur ou son délégué est tenu de déclarer à l'entreprise d'assurances l'accident pouvant donner lieu à l'indemnisation légale.

En l'espèce, l'appelant soutient avoir signalé l'accident à son employeur le jour même par téléphone.

Il apparaît, cependant, que l'employeur n'a rempli la déclaration d'accident qu'après avoir été informé de l'incapacité temporaire totale de travail de Monsieur I , incapacité qui a débuté le 23 octobre 2003.

Le retard dans l'introduction de la déclaration d'accident n'apparaît pas imputable à l'appelant. Celui-ci ne peut subir aucun préjudice du fait de ce retard.

III.2.2. Imprécisions quant à la date de la survenance des faits.

La déclaration d'accident a été rédigée par le syndic de l'immeuble plusieurs mois après la survenance des faits. L'employeur n'a pas été en mesure d'indiquer la date de ceux-ci.

Monsieur I lui-même ne se souvenait plus de la date exacte de l'accident lorsqu'il s'est présenté chez le médecin conseil de l'intimée le 24 décembre 2003.

Pour compléter le tout, le Docteur LUSHIKU BIBOMBE, chirurgien orthopédiste, qui a examiné le blessé le 27 novembre 2003 et l'a mis en incapacité de travail jusqu'au 31 décembre 2003, a rempli le certificat médical de manière incorrecte puisqu'il déclare avoir vu le patient la première fois le 28 août 2003 pour un accident survenu en septembre 2003.

Ce certificat « *de premier constat* », daté du 27 novembre 2003, n'est, du reste, pas le premier certificat établi par le Docteur LUSHIKU BIBOMBE. La partie intimée produit, en effet, un certificat d'incapacité, daté du 31 octobre 2003, couvrant la période du 23 octobre 2003 au 31 novembre 2003 et un autre, daté du 27 novembre 2003, couvrant la période du 1^{er} décembre 2003 au 31 décembre 2003. Ces certificats d'incapacité sont clairement en rapport avec l'intervention chirurgicale que Monsieur IMER a subie le 24 octobre 2003, à l'hôpital d'Ixelles (hôpitaux Iris Sud)

Nonobstant cette imprécision quant aux dates, il ressort avec certitude du dossier médical transmis par le Docteur HENRY que :

- ce médecin a été consulté par Monsieur I le 9 juillet 2003, pour une chute survenue le matin même, dans les escaliers de l'immeuble et qu'il a constaté, entre autres, des douleurs à l'épaule gauche ; il a demandé des RX ;

- ce médecin a revu le patient le 16 juillet 2003, pour une discussion au sujet des RX ; il a décidé d'envoyer Monsieur I . à l'hôpital d'Ixelles, dès le lendemain, pour que soit réalisé un scanner ; il a noté au niveau de l'épaule gauche une impotence et des douleurs + ; il a décidé de prescrire de la kiné en attente et de demander l'avis d'un orthopédiste, le Docteur BAILLON à Ixelles ;
- le 27 août 2003, le Docteur HENRY note encore dans le dossier médical de Monsieur II : « *Discussion scanner – Demande infiltrations dans épaule G -> avis Baillon à Ixelles ; ... (suite coupée à la photocopie mais laissant apparaître les mots ... des rotateurs).* »

Les examens dont il est question dans ce dossier médical tenu par le médecin traitant de l'appelant ont bien été pratiqués aux dates indiquées, ainsi qu'il ressort des pièces qui ont été communiquées au médecin conseil de l'entreprise d'assurances. Celui-ci indique, d'ailleurs, dans son rapport du 30 janvier 2004 (pièce n° 11 du dossier de la partie intimée, 3^e page) avoir reçu, entre autres : « *Un ensemble de documents émanant des hôpitaux Iris Sud concernant les prestations de radiologie et d'orthopédie dont la plus ancienne remonte au 9 juillet 2003. Il s'agit manifestement de radiographies demandées par le Docteur HENRY le 9 juillet 2003 et d'un autre examen radiologique daté du 17 juillet 2003* ».

Plusieurs occupants de l'immeuble, qui ont vu Monsieur I , soit le jour même de sa chute, soit le lendemain de celle-ci, situent bien l'événement au 9 juillet 2003.

Il ne fait plus aucun doute que les faits se sont produits le 9 juillet 2003 au matin, dans les escaliers de l'immeuble.

III.2.3. Preuve de l'existence d'un événement soudain.

Aux termes de l'article 7 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, est considéré comme accident du travail, tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail et qui produit une lésion ; l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution.

L'article 9 de la même loi dispose que lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée jusqu'à preuve du contraire trouver son origine dans un accident.

Il résulte de ces dispositions combinées que, pour prouver l'accident du travail, la victime doit établir l'existence de trois éléments : l'événement soudain, la lésion et sa survenance dans le cours de l'exécution du contrat de travail.

L'événement soudain est une condition essentielle de l'accident : il permet de le distinguer de la maladie ordinaire ou professionnelle.

L'événement soudain est un élément qui peut être épinglé : il doit s'agir d'un fait ou d'une circonstance identifiable et qui peut être démontré.

La preuve positive de l'existence de l'événement soudain doit être apportée ; elle peut l'être par toutes voies de droit, témoignages et présomptions compris, conformément aux dispositions des articles 1349 et 1353 du Code civil. L'événement soudain doit être certain et non seulement possible ou plausible.

La déclaration de la victime ne constitue pas, à elle seule, une preuve suffisante.

Il a, cependant été jugé que :

« ... la preuve d'un accident peut résulter de la victime elle-même à condition que sa version ne soit pas contredite par d'autres déclarations ou éléments du dossier.

Que si l'admissibilité de la preuve par présomption est assurément une question de droit, il n'en reste pas moins que la pertinence, la relevance, la force probante, la provenance des présomptions relèvent de l'appréciation souveraine du juge du fond » (Cour trav. Mons, 7 juin 2000, R.G.A.R., septembre 2001, n° 7 – Cour trav. Mons, 16 janvier 2002, R.G. n° 16655, www.juridat.be)

Cette jurisprudence doit être approuvée.

En l'espèce, Monsieur I a toujours déclaré avoir fait une chute sur dans les escaliers alors qu'il terminait de nettoyer ceux-ci. Après recoupement des informations résultant du dossier médical de la victime, il apparaît avec certitude que la chute s'est produite le 9 juillet 2003 au matin. Le Docteur HENRY a écrit dans le dossier médical de son patient à la date du 9 juillet 2003 : « *Chute ce matin dans les escaliers (glisser) entre 0 et 01* ».

Dans la déclaration d'accident remplie par le syndic de l'immeuble le 1^{er} décembre 2003, les circonstances et les causes matérielles de l'accident sont décrites comme indiqué plus haut dans l'exposé des faits. En résumé, l'accident est décrit comme une chute, suite à une glissade, dans l'escalier que Monsieur I était occupé à entretenir et nettoyer à l'eau, dans le cadre de sa fonction de concierge. La cause de la lésion, ou la manière dont elle s'est produite, est relatée comme suit : « *Choc au sol suite à la chute* ». Le siège de la lésion est l'épaule.

Monsieur I a très exactement confirmé ces éléments au médecin conseil et ensuite à l'inspecteur de l'entreprise d'assurances, à la seule différence qu'il signale avoir eu un malaise avant de tomber.

La chute dans l'escalier est en tout cas établie et elle constitue l'événement soudain. La lésion provoquée ou susceptible d'avoir été provoquée par cet

accident est la rupture de la coiffe des rotateurs de l'épaule gauche la lésion. Il ressort des pièces médicales produites par les parties que cette lésion est réelle et a donné lieu à divers examens et soins médicaux, pharmaceutiques et de kinésithérapie, ainsi qu'à une intervention chirurgicale.

Enfin, l'accident s'est produit dans le cours de l'exécution du contrat de travail.

Compte tenu de la présomption de causalité instaurée par l'article 9 précité de la loi du 10 avril 1971, la lésion que présente Monsieur I est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans l'événement soudain du 9 juillet 2003.

Pour renverser cette présomption, l'intimée devrait établir avec un haut degré de vraisemblance médicale, que la lésion constatée n'a pas été causée, même partiellement, par l'événement soudain et qu'elle résulte exclusivement d'une éventuelle maladie de Monsieur I

Il y lieu, en conséquence, de réformer le jugement dont appel et de dire pour droit que les faits survenus le 9 juillet constituent un accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971.

Avant de statuer plus avant, il convient de désigner un médecin expert chargé de la mission habituelle en « loi ».

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant après un débat contradictoire,

Dit l'appel recevable et fondé ;

Met à néant le jugement dont appel ;

Dit pour droit que les faits survenus le 9 juillet 2003 constituent un accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971.

Avant dire plus avant, désigne en qualité d'expert le Docteur DELINCE Philippe, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, Rue Haute, 290.

Le charge de la mission suivante :

1. Décrire les lésions physiologiques et/ou psychiques causées par l'accident litigieux, étant entendu que doivent être considérés comme résultant de l'accident, les effets combinés de celui-ci et d'un état pathologique antérieur.

2. Déterminer la, ou - en cas de rechute - les périodes pendant lesquelles la victime a été totalement incapable de travailler.
3. Fixer la date de consolidation des lésions.
4. Proposer le taux de l'incapacité permanente de travail résultant desdites lésions, c'est-à-dire évaluer en pourcentage leur répercussion sur la capacité professionnelle de la victime, en tenant compte de l'ensemble des professions que la victime aurait pu espérer exercer, compte tenu de son passé (formation, expérience, âge, sexe, nationalité etc.) si l'accident n'avait pas eu lieu – avec énumération, dans la mesure du possible, des mouvements, gestes, positions du corps, déplacements, situations, travaux et autres démarches professionnelles devenues impossibles ou pénibles à la victime ou pour lesquelles il existe une contre-indication médicale, résultant des séquelles précitées, et indication des activités professionnelles que Monsieur I est capable d'exercer.

A cette fin, l'expert :

- Avisera par lettre les parties et leurs conseils juridiques et/ou techniques éventuels dans les huit jours de l'envoi du pli judiciaire contenant la copie du présent arrêt, des lieu, jour et heure où il commencera ses opérations d'expertise.
- Convoquera à chaque nouvelle séance les parties et leurs conseils, sauf dispense expresse.
- Prendra connaissance des dossiers médicaux des parties, entendra et examinera Monsieur I, recueillera par ailleurs tous renseignements jugés utiles notamment en faisant procéder à des examens spéciaux et à toutes investigations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
- Communiquera ses préliminaires aux parties et leur indiquera le délai dans lequel elles pourront lui faire part de leurs observations.
- Actera les observations éventuelles des parties et leur répondra, consignera ses propres observations et conclusions dans un rapport motivé qu'il signera en faisant précéder sa signature du serment légal : « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience avec exactitude et probité* ».
- Déposera son rapport en original dans les SIX mois de la date à laquelle il aura reçu du greffe, conformément à l'article 965 du Code judiciaire, une copie conforme du présent arrêt.
- Le même jour, adressera aux parties et à leurs conseils, sous pli recommandé, une copie conforme de son rapport et de son état d'honoraires et de frais.

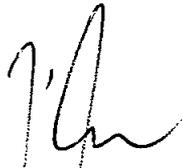
- En cas de modification de sa mission ou de prorogation du délai de dépôt de son rapport, il annexera à son rapport l'acte de modification ou de prorogation signé par les parties.

Dit que la cause sera ensuite ramenée à l'audience par la partie la plus diligente ;

Réserve à statuer sur les dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 4 juin deux mille sept, où étaient présents :

CAPPELLINI L.	Conseiller président la chambre
HEINDRYCKX F.	Conseiller social au titre d'employeur
PALSTERMAN P.	Conseiller social au titre d'ouvrier
GRAVET M.	Greffière adjointe

			
GRAVET M.	PALSTERMAN P.	HEINDRYCKX F.	CAPPELLINI L.

